



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/065 du 18 avril 2013 imposant à la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) pour son site de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES une étude technico-économique de réduction des émissions dans l'air en perchloroéthylène

**La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 de Madame la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF n°67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ; Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993 autorisant la SNC THIMEAU (MAGIC RAMBO) à exploiter une laverie industrielle et un atelier de nettoyage à sec sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES ;

Vu la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} mars 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 29 mars 2013 de Mme la Préfète de Seine-et-Marne notifiant à la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le message électronique de la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) du 15 avril 2013 dans lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) est autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993 susvisé à exploiter un atelier de nettoyage à sec à SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES ;

Considérant que compte tenu de cette activité, la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) est à l'origine d'émissions atmosphériques en perchloroéthylène de l'ordre de 50 tonnes par an;

Considérant que le perchloroéthylène est classé H351 à savoir susceptible de provoquer le cancer;

Considérant que le perchloroéthylène fait partie des substances retenues par la circulaire du 21 mai 2010 susvisée;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'imposer à la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) une étude technico-économique visant à réduire les émissions en perchloroéthylène;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) pour son établissement situé ZAC de la Courtillère – 3 rue de la Clé Saint Pierre à Saint-Thibault-des-Vignes en vue de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code et notamment la santé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1

La société THIMEAU (MAGIC RAMBO) située ZAC de la Courtillère – 3 rue de la Clé Saint Pierre à Saint-Thibault-des-Vignes est tenue de réaliser une étude technico-économique visant à réduire les émissions dans l'air en perchloroéthylène ou à substituer l'utilisation du perchloroéthylène par un autre produit.

Cette étude devra présenter :

- un bilan des émissions depuis 2007 (consommations, émissions, émissions spécifiques en kg/t de linge nettoyé (à minima émissions spécifiques globales pour l'ensemble des machines et lorsque cela est possible par type de machine utilisée)) ;
- l'origine des émissions en perchloroéthylène;
- les solutions étudiées visant à réduire les émissions dans l'air en perchloroéthylène (modifications ou remplacement des machines, amélioration de la captation des différents éléments des machines, évacuation et stockage hermétiques des boues de distillation, traitement de la ventilation des ateliers, modifications des conditions d'exploitation...). Les objectifs de réduction des émissions atmosphériques en perchloroéthylène associés à chaque solution sont quantifiés ;
- les solutions étudiées visant à substituer l'utilisation du perchloroéthylène par d'autres produits. Les caractéristiques de ces produits sont présentées ;
- les avantages et inconvénients de chaque solution d'un point de vue technique et économique ;
- la solution finalement retenue assortie d'un planning de mise en œuvre de celle-ci.

L'impossibilité de réduire les émissions ou de substituer l'utilisation du perchloroéthylène est clairement justifiée techniquement et/ou économiquement par l'exploitant.

L'étude mentionnée ci-dessus est transmise à Mme la Préfète de Seine-et-Marne dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société THIMEAU (MAGIC RAMBO), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société THIMEAU (MAGIC RAMBO),
- Le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- La Préfète de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.